

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC	dossier n° PC08407124S0008 A rappeler dans toute correspondance
	Dépôt du dossier : 17/04/2024 Affichage avis de dépôt en mairie : 17/04/2024
PERMIS DE CONSTRUIRE	Demandeur : Madame LANDRÉ NIETO Myriam et Monsieur NIETO Sébastien Pour : la construction d'une maison individuelle de type plain-pied, d'un garage, d'un poolhouse et d'une piscine enterrée. Adresse des travaux : 654, route de Ménerbes 84660 MAUBEC

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
délivré par le Maire
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié les 24/01/2017 et 04/07/2017 ;
VU le règlement de la **zone Uc** du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la Déclaration Préalable de division n° DP08407123S0059 délivrée le 21/02/2024 pour la création d'un lot à bâtir ;
VU le permis de construire n° PC08407124S0008 délivré en date du 08/07/2024 ;
VU la demande de retrait déposée le 24/07/2024 par Madame LANDRÉ NIETO Myriam et Monsieur NIETO Sébastien, pétitionnaires, et réceptionnée le 26/07/2024 par la commune ;
VU l'attestation de non commencement des travaux établie en date du 20/08/2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **RETIRÉ**.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité
Le

Affiché le :

MAUBEC, le 04/09/2024

Le Maire,


Frédéric MASSIP

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le (ou les) demandeur(s) ou un tiers . Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).